

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE



INSPECTION  
LIEUX DE DETENTION  
UTILISÉS  
PAR LES SERVICES DE POLICE

RAPPORT INTERMEDIAIRE  
Année 2019

Exemplaire AIG

Mai 2020



## Table des matières

TABLE DES MATIERES .....	2
DESTINATAIRES .....	3
ABREVIATIONS .....	3
INTRODUCTION .....	4
1. BASE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE .....	4
2. MÉTHODOLOGIE .....	5
SÉLECTION DES ZONES DE POLICE ET DES SERVICES DE LA POLICE FÉDÉRALE .....	6
3. CONSTATATIONS .....	7
3.1. PROTOCOLES .....	7
3.2. DIRECTIVES .....	7
3.3. REGISTRE DES PRIVATIONS DE LIBERTÉ .....	8
3.3.1. TYPE DE REGISTRE UTILISÉ .....	8
3.3.2. COMPLÉTUDE DES REGISTRES .....	9
3.4. ACCÈS - TRAJET DE LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ .....	9
3.5. INFRASTRUCTURE DES LIEUX DE DÉTENTION .....	10
3.5.1. IMPLANTATION .....	10
3.5.2. NORMES TECHNIQUES .....	11
3.5.3. NORMES SPECIFIQUES .....	12
3.6. ESPACE DE FOUILLE .....	14
RECOMMANDATIONS .....	16
CONCLUSION .....	17



## DESTINATAIRES

Monsieur P. De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur	(Exemplaire N°1)
Monsieur K. Geens, Ministre de la Justice	(Exemplaire N°2)
Monsieur T. De Saver, Directeur-général SAT Intérieur	(Exemplaire N°3)
Monsieur B. Dombret, Directeur-général SAT Justice	(Exemplaire N°4)
Monsieur N. Paelinck, Président de la CPPL	(Exemplaire N°5)
Monsieur M. De Mesmaeker, Commissaire général de la Police fédérale	(Exemplaire N°6)
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité P	(Exemplaire N°7)
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général AIG	(Exemplaire N°8)

## ABREVIATIONS

AIG	Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale
APD	Autorité de Protection des Données
APT	Association pour la prévention de la torture
AR	Arrêté Royal
Art	Article
CAT	Committee against Torture – Comité contre la torture des Nation Unies
CDC	Chef de Corps
COC	Organe de Contrôle de l'information policière
CPVP	Commission de la Protection de la Vie Privée
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DAB	Direction de sécurisation de la Police Fédérale
DTG	Date – Temp – Groupe
IGF	Inspecteur Général des Finances
ISLP	Integrated System for Local Police
OPA	Officier de Police Administrative
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PAR	Projet d'Arrêté Royal
RPL	Registre des Privations de Liberté
ZP	Zone de police

## INTRODUCTION

De nombreuses institutions et organisations nationales, supranationales et européennes se préoccupent du traitement et des lieux de détention destinés aux personnes "privées de liberté". Il s'agit notamment du CAT<sup>1</sup> - Comité des Nations unies contre la torture - et du CPT<sup>2</sup> - Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants -, qui se rendent régulièrement dans notre pays.

En ce qui concerne plus spécifiquement les lieux de détention utilisés par les services de police en Belgique, le Comité P dans son rapport annuel 2010<sup>3</sup>, recommande que l'AIG procède à des inspections systématiques et régulières des lieux de détention utilisés par les services de police et rédige un rapport à cet égard.

Cette mission d'inspection des lieux de détention utilisés par les services de police est effective depuis mi-2010 et effectuée d'initiative conformément à la loi sur l'Inspection Générale<sup>4</sup>.

Cette tâche s'inscrit dans l'intérêt du respect des droits et libertés démocratiques individuels.

### 1. BASE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

- L'arrêté royal<sup>5</sup> relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police constitue la ligne directrice de cette mission d'inspection menée par l'AIG. Cet arrêté royal est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 16 octobre 2007.

L'article 17 prévoit une disposition transitoire : les lieux de détention existants ainsi que ceux non encore existants mais dont l'adjudication des travaux est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être adaptés aux normes minimales du présent arrêté au plus tard endéans les 20 ans de son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions de l'article 11,1° et 2° auxquelles ils doivent répondre, selon le cas, endéans les trois ans de la réception des travaux ou de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

---

<sup>1</sup> *Comité des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de (1984) (CAT). La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité de droit international relatif aux droits de l'Homme, adopté le 10 décembre 1984 dans le cadre des Nations unies et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Elle a instauré le Comité de l'ONU contre la torture (CAT), chargé de sa mise en œuvre effective, et auquel tous les États signataires doivent rendre des rapports concernant la prise en compte du droit international public dans leurs législations nationales.*

<sup>2</sup> *Le CPT est le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, organisme de contrôle spécialisé et indépendant du Conseil de l'Europe (1987).*

<sup>3</sup> *Comité P rapport annuel 2010 - Partie II : rapport de l'observation et partie III : recommandation 2002 – 2010.*

<sup>4</sup> *Loi du 15 mai 2007- art. 6 : L'Inspection générale agit, soit d'initiative, soit sur ordre du ministre de la Justice ou du ministre de l'Intérieur, soit à la demande des autorités judiciaires et administratives, plus particulièrement du bourgmestre dans la zone monocommunale ou du collège de police dans la zone pluricommunale, des gouverneurs de province et [1 de l'autorité compétente de l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises]1, des procureurs généraux, du procureur fédéral, des procureurs du Roi et du Conseil fédéral de police, chacun dans le cadre de ses compétences.*

*Le Commissaire général, ainsi que les directeurs généraux de la police fédérale peuvent demander une inspection ou un audit au sein de la police fédérale. Le chef de corps d'un corps de police locale peut agir de même pour son corps de police locale.*

*Sans préjudice des compétences de police judiciaire de ses membres, l'Inspection générale donne suite aux plaintes et dénonciations qu'elle reçoit.*

<sup>5</sup> *Arrêté royal du 14 septembre 2007 (MB 16/10/2007) et modifié par l'arrêté royal du 05 novembre 2013 (MB 22/11/2013).*

L'article 11 se rapporte à la cellule de police qui doit :

**1° avoir une superficie au sol d'au moins 4,5 m<sup>2</sup>.**

**2° être équipée d'un lit solidement fixé de 200 cm sur 90 cm afin de permettre de séjourner dans des conditions dignes avec au moins une couverture, un matelas et un gobelet.**

3° lorsqu'elle est destinée aux détentions dépassant 24 heures<sup>6</sup>, avoir une superficie au sol d'au moins 7 m<sup>2</sup> et être équipée d'un siège et d'une table ancrés au sol.

Nonobstant le fait que l'obligation de conformité aux autres normes minimales reprises à l'AR fixe la date ultime du 16 octobre 2027, l'AIG vérifie le respect de celles-ci même lorsqu'il s'agit de lieux de détention qui existaient avant la date d'entrée en vigueur de l'AR. Ceci dans le but de fournir un aperçu général mais aussi en vue de soutenir les services de police dans leur mise en conformité.

- En référence à l'article 33 bis<sup>7</sup> de la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, le registre des privations de liberté est également inspecté. Toute privation de liberté doit y être inscrite. Ce registre est le compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée vers les autorités et services compétents.

- La loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

- L'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police, M.B. 04 juin 2019.

## 2. MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de sa mission d'inspection des lieux de détention utilisés par les services de police, l'AIG vérifie le respect de la législation y afférente ainsi que la manière dont les risques sont gérés.

La communication d'un éventuel accord de coopération avec d'autres services de police dans le domaine de la surveillance des personnes arrêtées ainsi que des procédures d'application au sein de l'entité concernée par l'inspection est sollicitée préalablement à une visite des lieux de détention.

Les modalités liées à une détention et à la surveillance de celle-ci sont examinées. L'infrastructure est inspectée en ce qui concerne la conformité architecturale. Une attention particulière est accordée à la sécurité des policiers autant qu'à celle des citoyens sous l'angle de facteurs de risque.

L'existence de directives ou de notes internes ainsi que d'un système de contrôle efficace est évaluée.

Les aspects relatifs au registre des détentions tant administratives que judiciaires font l'objet d'une attention spécifique.

Sur base de la documentation fournie par l'entité et des constatations réalisées, un rapport est rédigé et transmis au dirigeant responsable concerné, avec - si nécessaire - un certain nombre de recommandations. La mise en œuvre de ces points d'amélioration donnera lieu à un suivi ultérieur.

<sup>6</sup> COL 11/2017 élargissant le délai de détention de 24 h à 48 heures.

<sup>7</sup> Loi du 05 août 1992 – art. 33bis : « Toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté. Ce registre est le compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée aux autorités ou aux services compétents. Le contenu et la forme du registre des privations de liberté ainsi que les conditions de conservation des données sont déterminés par le Roi ».

Le présent rapport intermédiaire se base sur les constatations effectuées tout au long de l'année 2019 suite aux visites des lieux de détention utilisés par les services de police.

### SÉLECTION DES ZONES DE POLICE ET DES SERVICES DE LA POLICE FÉDÉRALE

Comme mentionné dans son rapport d'activité 2013-2017<sup>8</sup>, l'Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale a, dans le cadre de sa mission permanente « Inspection des lieux d'enfermement à la police », accordé une priorité aux services de police fédérale durant l'année 2016.

En ce qui concerne les zones de police locales ce sont principalement les ZP néerlandophones qui ont été visitées entre 2013 et 2016.

C'est ainsi que pour l'année 2019, il a été décidé de visiter prioritairement les lieux d'enfermement utilisés par les services de police dans les zones de police locales francophones.

Les 19 zones de police suivantes ont été visitées :

#### Brabant Wallon

- ZP Ouest Brabant Wallon (5268)
- ZP La Mazerine (5269)
- ZP Ardennes Brabançonnnes (5272)

#### Hainaut

- ZP Beloeil Leuze en Hainaut (5319)
- ZP Ath (5322)
- ZP Boraine (5327)
- ZP Haute Senne (5328)
- ZP Anderlues Binche (5332)
- ZP Des Trieux (5336)

#### Liège

- ZP Seraing – Neupré (5278)
- ZP Basse Meuse (5281)
- ZP Flémalle (5282)
- ZP Ans Saint-Nicolas (5284)
- ZP Hesbaye (5286)
- ZP Meuse Hesbaye (5284)

#### Namur

- ZP Des Arches (5305)
- ZP Samsom (5307)
- ZP Jemeppe sur Sambre (5308)
- ZP des Trois Vallées (5311)



Au sein de ces ZP, toutes les infrastructures comportant des lieux de détention ont été visités et ce qui représente donc 24 sites abritant 76 cellules et 11 locaux de surveillance pour mineur d'âge.

<sup>8</sup> AIG : Rapport d'activité année 2013-2017 (II.1.3.1. Inspection relative aux lieux d'enfermement)

### 3. CONSTATATIONS

#### 3.1. PROTOCOLES

##### **Accord(s) de coopération avec les zones de police locale et/ou d'autres services de la police fédérale en matière de prise en charge et de surveillance des personnes privées de liberté.**

Dans 84 % des zones de police visitées (16 sur 19), il existait un accord de coopération oral ou écrit. Aucun commentaire n'a été fait concernant un éventuel conflit découlant de cette coopération. Aucun incident n'a été signalé.

La gestion ainsi que la surveillance de la personne privée de liberté et placée en cellule sont assurées exclusivement par le personnel de la zone de police concernée avec ou sans système de compensation.

A la lecture des protocoles, nous constatons qu'il est prévu lorsque les personnes détenues sont transférées dans une zone de police ou un service de la police fédérale avec lequel un protocole existe, que la supervision et la surveillance sont généralement assurées par les membres de la zone ou du service de la police fédérale.

Aussi bien les personnes privées de liberté administrativement que judiciairement sont acceptées dans les zones de police et ou les services de la police fédérale.

Une partie des ZP utilisent un formulaire spécifique pour le transfert des personnes privées de liberté. Celles qui n'en utilisent pas ne relèvent pas de problèmes rencontrés dans ce cadre.

Néanmoins, un tel formulaire spécifique uniforme semble opportun afin de réduire les risques notamment en matière de communication.

De manière générale, les protocoles n'ont pas été évalués, ni adaptés depuis leur signature/établissement (datant parfois de la mise en place de la réforme des polices). La mise en place du service de la DAB de la police fédérale nécessitera une adaptation des protocoles existants ou non.

#### 3.2. DIRECTIVES

Dans 68 % des zones de police visitées (13 sur 19), il existe des directives en rapport avec les arrestations administratives, judiciaires et de mineurs d'âge.

Les directives comportent les dispositions concernant l'assistance médicale, la fouille, la fourniture de repas et la surveillance de la personne détenue.

La majorité des directives ne sont pas adaptées au délai de privation de liberté passant de 24 h à 48 heures et n'abordent pas la gestion des personnes privées de liberté en cas d'incidents (incendie, ...) nécessitant une évacuation des lieux.

79 % des zones de police visitées (15 sur 19), ont édicté des mesures pour la conservation des objets personnels de valeurs des personnes privées de liberté lors de la détention.

### 3.3. REGISTRE DES PRIVATIONS DE LIBERTE

En référence à l'art. 33bis<sup>9</sup> de la Loi sur la fonction de police du 05 août 1992, le registre des privations de liberté est également inspecté. Il constitue un « enregistrement chronologique » de la mise en œuvre de la privation de liberté depuis le début jusqu'à la fin de la privation de liberté ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée aux autorités ou services compétents.

A l'heure actuelle, ni le contenu, ni la forme de ce registre n'ont encore été fixés dans un Arrêté Royal.

Toutefois, cette absence a été comblée par la Direction générale de la Police administrative de la Police fédérale, qui propose dans une note permanente<sup>10</sup> un modèle de registre qui va au-delà des exigences légales qu'il doit contenir.

Dans le cadre de la fonction d'appui de la police fédérale, ce modèle de registre a également été mis à la disposition des zones de police locales, celles-ci étant libres de l'utiliser ou non.

Un projet d'arrêté royal prévoyant un « registre unique » qui serait accessible à la police intégrée est en cours d'élaboration et devrait prochainement voir le jour.

Le Commissaire Général de la police fédérale, dans sa réaction du 26 avril 2019 dans le cadre de la prélecture d'un rapport d'enquête<sup>11</sup> de contrôle du Comité P, souligne que la rédaction d'un projet d'arrêté royal concernant le registre des privations de liberté se situe dans sa phase finale.

En outre, dans son compte-rendu du 13 janvier 2020, le comité de direction<sup>12</sup> marque son accord avec le contenu du PAR portant sur l'art. 33bis LFP :

- un AR distinct sera rédigé pour les articles 33quinquies (assistance médicale), 33sexies (repas) et 33septies (imputation des frais) ;
- une période transitoire de deux ans est prévue pour permettre à DRI de développer l'outil ;
- la procédure du PAR peut être poursuivie (IGF, COC, ...).

#### 3.3.1. TYPE DE REGISTRE UTILISÉ

Dans 18 des 19 zones de police visitées, le registre était immédiatement disponible et accessible aux membres de l'AIG. Les éléments juridiques nécessaires ont été consignés dans tous les registres contrôlés.

Des 19 zones de police visitées, il a été relevé différents types de registres des privations de liberté. C'est ainsi qu'il a été constaté que 3 ZP utilisent un registre des privations de liberté informatisé sous ISLP, que 13 ZP utilisent un registre des privations de liberté papier, que 2 ZP ont opté pour un passage du format papier au système informatisé (ISLP) et que 1 ZP est repassée du registre informatisé ISLP au registre papier.

69 % des ZP (13 sur 19) utilisent le modèle de registre papier mis à disposition par la Direction générale de la Police administrative de la Police fédérale.

<sup>9</sup> Art.33 bis LFP : « Toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté. Ce registre est le compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée aux autorités ou aux services compétents. Le contenu et la forme du registre des privations de liberté ainsi que les conditions de conservation des données sont déterminées par le Roi ».

<sup>10</sup> Note permanente DGA-2010/419 dd 21.01.2010.

<sup>11</sup> Comité P – Enquête de contrôle « La notification des droits dans le cadre des privations de liberté dans les lieux de détention de la police et l'application du droit à l'assistance médicale et du droit à un repas dans ce contexte ». dernière consultation 28.01.2020.

<sup>12</sup> Note temporaire CG/2020/206 dd 13/01/2020 Compte-rendu du comité de direction points 3.

### 3.3.2. COMPLÉTUDE DES REGISTRES

Les services visités sont à juste titre soucieux d'agir correctement et de veiller à ce que la privation de liberté soit conforme à la loi. Les risques d'erreurs sont réduits par l'introduction de registres de privation de liberté dûment remplis.

Lors de nos visites, 2 personnes étaient placées dans un lieu de détention. Dans 100 % des cas la personne avait été inscrite au registre des privations de liberté. Pour chacune des personnes inscrites cela a été complété correctement. Aucune remarque n'a été formulée.

A la consultation des 154 dernières fiches<sup>13</sup>, il a été constaté que dans 73 %, certaines rubriques n'ont pas été remplies ou étaient incomplètes. C'était entre autres le cas pour la fourniture d'un repas ou non aux heures prévues, le/les incidents survenu(s) ou non lors de la détention, la récupération des objets personnels lors de la sortie de la personne privée de liberté, la communication ou non des droits de la personnes privée de liberté, la description apparente de la personne au début et à la fin de la privation de liberté ...

L'absence d'information ne signifie pas nécessairement que la personne n'a pas été nourrie aux heures prévues, ni que les devoirs et/ou directives n'ont pas été respectés, mais résulte d'une complétion incomplète du registre.

Dans la majorité des fiches consultées, le registre des privations de liberté a été signé par un responsable OPJ ou OPA.

Cette forme de contrôle doit être effectuée au moment de l'inscription dans le registre, mais peut, en raison des circonstances, être reportée pour une courte période. Dans tous les cas, il convient de contacter le responsable. Cette communication doit être inscrite dans le registre, en mentionnant la date, l'heure, le nom, le grade et la signature du responsable.

### 3.4. ACCÈS - TRAJET DE LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ

Lors des visites effectuées, une attention a également été accordée à la sécurité des policiers ainsi qu'à celle des citoyens privés de liberté devant être placés dans le lieu de détention et ce, sous l'angle de facteurs de risque.

Dans 19 sites visités (19 sur 24), un **parking spécifique** pour le débarquement des personnes privées de liberté est prévu et 95 % de ces parkings spécifiques sont sécurisés par une barrière ne permettant pas l'accès à des véhicules non autorisés.

58 % des parkings (14 sur 24) utilisés pour le débarquement de personnes privées de liberté disposaient d'une **surveillance caméra** permettant une couverture depuis l'entrée du véhicule jusqu'au débarquement de la personne avant son entrée dans le bâtiment.

Dans 33 % des sites visités (8 sur 24), un système de caméras de surveillance couvre **le trajet de la personne** privée de liberté depuis son arrivée sur le parking jusqu'à sa mise en cellule.

Entre autres, le placement et l'utilisation de caméras de surveillance permet une sécurité ajoutée non négligeable ainsi qu'**un élément de preuve** pouvant être utilisé en cas d'incident.

Lors des visites, certains CDC ont fait part de projets à moyen et court terme pour l'installation d'un nouveau système de caméra de surveillance et ou de l'installation de caméras complémentaires au système existant.

---

<sup>13</sup> « Fiche » est le document reprenant les informations du registre des privations de liberté par personne privée de liberté.

25 % des sites (6 sur 24) disposant de lieux de détention nécessitaient le **passage par des escaliers** pour accéder aux cellules.

A l'occasion des visites effectuées, 2 chefs de corps ont fait part d'un **projet de construction** d'un nouveau commissariat de police dont 1 était déjà en cours **de construction**.

Deux autres CDC ont présenté un **projet d'aménagement** comprenant entre autres la rénovation des lieux de détention.

### 3.5. INFRASTRUCTURE DES LIEUX DE DÉTENTION

Lors de nos visites, 2 personnes se trouvaient détenues dans une cellule de police. Une s'y trouvait à la suite d'une arrestation judiciaire et l'autre dans le cadre d'une arrestation administrative. Il n'a été relevé aucun incident lors de notre présence, les personnes détenues ne présentaient aucune blessure visible, signe d'excitation ou de comportement anormal.

#### 3.5.1. IMPLANTATION

L'ensemble des 24 sites visités comprenait un **total de 87 lieux de détention** dont 1 complexe de cellules <sup>14</sup>.

Ces lieux sont définis comme suit :

- cellule collective<sup>15</sup> → 2
- cellule de police<sup>16</sup> → 67
- cellule d'attente<sup>17</sup> → 7
- local de surveillance<sup>18</sup> → 11
- cellule mobile<sup>19</sup> → 0

#### Sites comportant des lieux de détention

(Art. 2 – AR 14.09.2007).

	OUI	NON	Total	Conforme
Les lieux de détention ne peuvent être visibles à partir d'une zone accessible au public.	22	2	24	92 %

#### Sites comportant un complexe de cellules et une cellule collective comprennent

(Art. 3 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Il existe un sas, un espace de stockage, un espace de rangement et un espace sanitaire avec au moins une douche.	1	0	1	100 %

<sup>14</sup> « Complexe de cellules » est un ensemble de plus de 5 cellules de police regroupées dans un même bâtiment.

<sup>15</sup> « Cellule collective » est une infrastructure destinée à la détention d'une ou de plusieurs personnes.

<sup>16</sup> « Cellule de police » est l'infrastructure destinée à la détention d'une personne pour une durée maximale d'en principe 24 heures.

<sup>17</sup> « Cellule d'attente » est l'infrastructure destinée à la détention d'une personne pour une durée maximale de 3 heures.

<sup>18</sup> « Local de surveillance » est une infrastructure spécialement aménagée pour la surveillance d'un ou de plusieurs mineurs d'âge.

<sup>19</sup> « Cellule mobile » est une infrastructure mobile destinée à la détention d'une ou plusieurs personnes.

### Locaux de surveillance

(Art. 4 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Le local de surveillance est toujours séparé des autres lieux de détention.	11	0	11	100 %

### Cellule de police

(Art. 5 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Chaque cellule de police contient des toilettes.	66	1	67	99 %

Il est à préciser que 2 cellules de police disposaient d'une toilette de type urinoir. L'AIG a soulevé que l'utilisation de ce type de toilette est limitée, difficile voir inopérante lors de la détention d'une personne féminine.

## 3.5.2. NORMES TECHNIQUES

### Respect des normes communes des lieux de détention fixes ou mobiles.

(Art. 6 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
1° avoir partout une hauteur libre d'au moins 2,5 m.	81	6	87	93 %
2° avoir un niveau d'éclairage permettant d'assurer la surveillance permanente, électronique ou non, ainsi que la lecture et l'écriture.	84	3	87	97 %
3° avoir une aération qui permette un renouvellement du volume d'air à raison de 30 m <sup>3</sup> par heure.	15	72	87	17 %

- Le législateur a fixé la norme du renouvellement d'air à raison de 30 m<sup>3</sup> par heure. Cette norme ne peut être vérifiée sans un certificat agréant ce débit. Cette attestation n'était généralement pas présente lors de notre visite.

Néanmoins, des visites effectuées, il a été constaté que 41 lieux **de détention** (47 %) sur les 87 **disposant de lieux de détention** disposaient d'un système de renouvellement d'air sans pouvoir en préciser le débit précis.

	OUI	NON	Total	Conforme
4° avoir un chauffage qui garantisse une température minimale de 18°C pendant l'utilisation du lieu de détention.	---	---	87	--- %

- Le législateur a également prévu la nécessité d'avoir un chauffage qui garantisse une température minimale de 18°C pendant l'utilisation du lieu de détention.

Lors des visites, l'AIG n'a pas pu techniquement mesurer les températures des lieux de détention, ce qui ne permet donc pas de fournir des chiffres de conformité ou non. Néanmoins nous n'avons pas détecté de défaut notable lié à une température insuffisante.

### 3.5.3. NORMES SPECIFIQUES

#### Respect des normes spécifiques des lieux de détention

(Art. 7 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Les lieux de détention sont construits dans des matériaux faciles à désinfecter.	86	1	87	99 %
Les matériaux utilisés sont résistants à la violence physique.	79	8	87	91 %
Les portes ont au moins 3 points d'ancrage non accessibles de l'intérieur.	73	14	87	84 %
Les portes s'ouvrent toujours vers l'extérieur.	87	0	87	100 %

#### Respect des normes spécifiques des lieux de détention (suite)

(Art. 7 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
L'aménagement du lieu de détention est conçu de manière à rendre difficiles les blessures, l'automutilation et le suicide.	61	26	87	70 %
La commande de l'éclairage et du chauffage ne sont pas accessibles à partir de l'intérieur du lieu de détention.	87	0	87	100 %
La tuyauterie et le mécanisme de rinçage ne sont pas accessibles à partir de l'intérieur du lieu de détention.	81	6	87	93 %

(Art. 8 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Les matériaux utilisés dans les lieux de détention sont au moins ignifuges ou anti-feu (classe 2), sauf si l'autorité compétente prescrit des normes plus sévères.	45	42	87	52 %

*Les normes imposées par le législateur sur la résistance au feu ou l'ignifugation des matériaux utilisés ne sont pas vérifiables sans un certificat agréant de la norme. Il n'est pas toujours évident pour les zones de police d'obtenir cette documentation agréant la norme, dès lors le % de conformité des lieux visités pourrait raisonnablement être à la hausse.*

(Art. 8 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Chaque complexe de cellules est équipé d'un système de détection d'incendie et dispose d'un plan d'évacuation approuvé par le commandant local des pompiers, conformément aux normes en vigueur en la matière.  Le gestionnaire d'un complexe de cellules édicte les règlements d'ordre intérieurs nécessaires pour le contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté et est responsable du bien-être des personnes privées de leur liberté.	0	1	1	0 %

(Art. 9 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Les lieux de détention doivent pouvoir être observés de l'extérieur sans devoir ouvrir la porte.	80	7	87	92 %
Ils sont équipés d'un système de communication dont le signal doit parvenir au service qui assure la permanence.	59	28	87	68 %

*8 % des lieux de détention (7 sur 87) visités disposaient d'un bouton poussoir (sonnette), celui-ci activant une sonnerie parfois complétée d'un signal lumineux. Ce système permet de contacter le policier préposé à la surveillance mais non d'établir une réelle conversation.*

(Art. 10 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
A l'intérieur des lieux de détention, des caméras peuvent aider à assurer la surveillance à condition que les personnes mises en cellule bénéficient d'un minimum d'intimité lors de l'utilisation de la toilette.	76	11	87	87 %
La présence de caméras doit être signalée formellement à toutes les personnes incarcérées, sauf si décision contraire de l'autorité judiciaire.	30	46	76	39 %

*61 % (46 sur 76) des lieux de détention visités ne disposaient pas de pictogrammes légaux et/ou leur placement ne permettait pas une visibilité suffisante pour signaler la présence et l'utilisation de caméras (ex : placement du pictogramme sur la porte de la cellule alors que celle-ci est laissée en position ouverte avant et pendant la mise en cellule).*

### Respect des normes spécifiques des cellules de police

(Art. 11 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
La superficie au sol de la cellule de police est d'au moins 4,5 m <sup>2</sup> .	65	2	67	97 %
La cellule de police est équipée d'un lit solidement fixé de 200 cm sur 90 cm afin de permettre de séjourner dans des conditions dignes,	46	21	67	69 %
La cellule de police dispose au moins d'une couverture,	60	7	67	90 %
La cellule de police dispose au moins d'un matelas,	57	10	67	85 %
La cellule de police est équipée au moins d'un gobelet.	67	0	67	100 %

(Art. 11 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Lorsque la cellule de police est destinée aux détentions dépassant 24 heures, elle dispose d'une superficie au sol d'au moins 7 m <sup>2</sup> et est équipée d'une table et d'un siège ancrés au sol.	---	---	0	--- %

*40 % des cellules de police (27 sur 67) visitées disposaient d'une superficie égale ou supérieure à 7 m<sup>2</sup>, celle-ci pouvant donc sur base de la superficie permettre une détention dépassant 24 heures. Ces cellules se situent dans 7 des 19 zones de police visitées. La majorité des chefs de corps n'envisagent pas une mise en conformité en ce qui concerne l'aménagement d'une table et d'un siège ancrés au sol par suite du nombre relativement faible de détention dépassant le délai de 24 heures.*

### Respect des normes spécifiques des cellules d'attente

(Art. 12 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
La cellule d'attente a une superficie au sol d'au moins 4 m <sup>2</sup>	3	4	7	43 %
La cellule d'attente est au minimum équipée d'un siège ancré au sol.	7	0	7	100 %

### Respect des normes spécifiques d'un local de surveillance

(Art. 13 – AR 14.09.2007)

	OUI	NON	Total	Conforme
Le local de surveillance a une superficie au sol d'au moins 5 m <sup>2</sup> .	9	2	11	82 %
Le local de surveillance est au minimum équipé d'un siège ancré au sol,	6	5	11	55 %
Le local de surveillance est au minimum équipé d'une table ancrée au sol.	0	11	11	0 %
Le local de surveillance est doté d'une porte résistant à l'agression, qui n'a pas l'apparence d'une porte de cellule. Tout grillage est interdit. Ce local est équipé d'un mobilier résistant à l'agression.	9	2	11	82 %

*Le législateur a précisé que l'aménagement du siège et de la table du local de surveillance soit ancré au sol : Sur les 11 locaux de surveillance visités, 36 % disposaient d'un siège fixé au mur et 45 % des tables étaient également fixées au mur. Malgré le fait que ceux-ci ne soient pas ancrés au sol, une instabilité des éléments n'a pas été relevée.*

### 3.6. ESPACE DE FOUILLE

L'article 10 de l'AR du 14 septembre 2007 prévoit la possibilité d'installer des caméras à l'intérieur des lieux de détention. Cependant, l'Autorité de Protection des données (APD) anciennement appelée Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) précise, en sa recommandation 06/2011 du 06 juillet 2011, que la définition d'un **lieu de détention** reprise à l'article 1<sup>er</sup>, 7° de l'AR précité n'inclut pas l'**espace de fouille** lequel est défini de manière spécifique au 9° du même article comme « *un espace aménagé pour effectuer en toute discrétion des fouilles au sens de la loi sur la fonction de police* ».

Cette même autorité (APD), en réponse à plusieurs services de police ayant informé celle-ci que la fouille s'effectuait sous surveillance par caméras dans un local d'audition prévu à cet effet, afin de se prémunir contre toute plainte ultérieure injustifiée pour traitement dégradant ou inhumain estime que « *dans l'état actuel de la législation, l'installation et l'utilisation d'une caméra dans de tels lieux est contraire aux règles en vigueur. Il vaudrait dès lors mieux adopter pour cela une base réglementaire adéquate* »<sup>20</sup>.

Le Comité P fait état dans son rapport annuel 2016 que « *le service juridique de la Police fédérale travaille sur un projet d'AR visant à prévoir, d'une part la possibilité d'installer une caméra dans un espace de fouille et d'autre part, les modalités particulières à respecter (notamment en ce qui concerne l'accès aux images et leur délai de conservation)* »<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/qu-en-est-il-de-la-surveillance-par-cameras-en-cas-de-fouille>, consulté le 16/04/2020.

<sup>21</sup> <https://comitep.be/document/jaarverslagen/2016FR.pdf> (page 48), consulté le 03/04/2019.

Durant les visites, une attention a été portée à l'aménagement de cet espace, concernant entre autres l'impératif de la sécurité du personnel ainsi que les mesures apportées afin de ne pas porter atteinte à l'intimité et la dignité de la personne<sup>22</sup>.

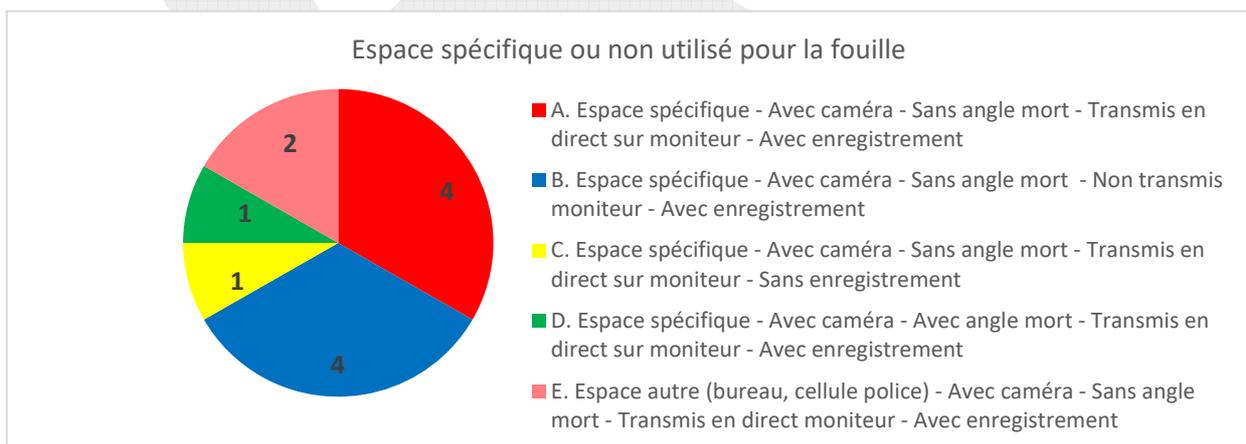
Dans 92 % (22 sur 24) des sites disposant de lieux de détention, un espace spécifique était destiné à la fouille des personnes, celui-ci se trouvant à proximité des lieux de détention.

Force est de constater que quelques zones de police ne disposent pas d'espace spécifique dédié à la fouille. L'inexistence d'espace spécifique contraint les membres des services de police à effectuer ces fouilles dans un espace tel qu'un bureau voire l'utilisation de la cellule.

Dans 50 % des sites visités (12 sur 24), l'espace utilisé pour la fouille disposait d'une caméra de surveillance.

Malgré l'absence actuelle de disposition légale y afférente, il est constaté que les zones de police disposant d'un système de caméras de surveillance dans l'espace de fouille l'utilisent de manières différentes, à savoir :

- A. Espace spécifique avec un dispositif caméra couvrant la totalité de l'espace avec une transmission en direct sur un moniteur et comprenant un enregistrement.
- B. Espace spécifique avec un dispositif caméra couvrant la totalité de l'espace sans transmission en direct sur un moniteur et comprenant un enregistrement (avec une consultation par le chef de corps et/ou service du contrôle interne en cas d'incident).
- C. Espace spécifique avec un dispositif caméra couvrant la totalité de l'espace avec une transmission en direct sur un moniteur et sans enregistrement.
- D. Espace spécifique avec un dispositif caméra couvrant l'espace **en dehors de l'angle** destiné à la personne fouillée avec une transmission en direct sur un moniteur et comprenant un enregistrement.
- E. Espace autre (bureau, ...) avec un dispositif caméra couvrant la totalité de l'espace avec une transmission en direct sur un moniteur et comprenant un enregistrement.



<sup>22</sup> Article 8 § 3. de la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance prévoit que « les caméras ne peuvent fournir d'images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives à l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ».

## RECOMMANDATIONS

### **PROTOCOLE(S) : Accord(s) de coopération avec les zones de police locale et/ou d'autres services de la police fédérale en matière de prise en charge et de surveillance des personnes privées de liberté.**

L'AIG recommande de veiller à évaluer, adapter, formaliser le(s) protocole(s) et adapter les directives internes y relatives.

### **DIRECTIVES**

L'AIG recommande d'imposer la rédaction de directives, de compléter et adapter les directives existantes afin de mettre en place une procédure concernant l'utilisation des lieux de détention et la gestion des personnes privées de liberté.

Entendons les directives en rapport avec les arrestations administratives et judiciaires, les arrestations de mineurs d'âge, l'assistance médicale, le ravitaillement en nourriture, les fouilles, la gestion des prohibés, la surveillance, les directives en cas d'incendie, la relaxe de la personne privée de liberté, le(s) protocole(s) ainsi que la complétion du registre des privations de liberté.

### **REGISTRE DES PRIVATIONS DE LIBERTÉ**

L'AIG recommande un rappel des normes pour les membres du personnel en matière d'utilisation chronologique des registres ainsi qu'une plus grande rigueur dans la complétude des rubriques du registre des privations de liberté.

La parution dans un délai raisonnable de l'arrêté royal portant exécution de l'article 33 bis de la LFP, relatif au contenu, à la forme et au délai de conservation du registre des privations de liberté est grandement attendue. Il en est de même pour la publication d'un arrêté royal portant à exécution les articles 33quinquies (assistance médicale), 33sexies (repas) et 33septies (imputation des frais).

### **INFRASTRUCTURE DES LIEUX DE DÉTENTION**

#### **Implantation des sites comportant des lieux de détention.**

L'AIG recommande de veiller à garantir la discrétion nécessaire afin d'éviter d'exposer à la curiosité publique des personnes privées de liberté.

### **NORMES TECHNIQUES**

#### **Respect des normes communes et spécifiques des lieux de détention fixes ou mobiles.**

L'AIG recommande que :

- L'infrastructure soit adaptée et mise en conformité avec les normes prescrites.
- Une documentation puisse valider la conformité des normes relatives au système de renouvellement du volume d'air ainsi que pour les matériaux ignifuges ou anti-feu (classe2).
- Un système de communication avec interphone qui permette de converser avec la personne placée en cellule soit installé en lieu et place du bouton poussoir (sonnette).

- La présence et l'utilisation de caméras de surveillance soient signalées par le placement visible de pictogrammes officiels<sup>23</sup>.

## ESPACE DE FOUILLE

L'AIG recommande l'utilisation d'un espace de fouille spécifique afin de limiter le risque d'incident et que lorsque l'espace de fouille est équipé d'une surveillance par caméra, de prévoir un angle mort afin de ne pas porter atteinte à l'intimité et à la dignité de la personne fouillée.

## CONCLUSION

Il est positif de constater que la grande majorité des zones de police visitées coopèrent avec d'autres zones de police locale et des services fédéraux pour la surveillance des personnes privées de liberté.

Il est constaté que la superficie des cellules de police est respectée à 97 % mais que malheureusement des exigences comme la mise à disposition d'un matelas (85%) et d'une couverture (90%) ne soient pas respectées dans tous les lieux de détention.

Les visites d'inspection effectuées dans les lieux de détention de plusieurs zones de police montrent que certains bâtiments dont l'utilisation initiale se basait sur une toute autre utilisation (ex : imprimerie, bibliothèque, ...) avant l'utilisation des lieux par les services de police pourront être adaptés aux différentes exigences de l'AR. En ce qui concerne d'autres, elles amèneront à une adaptation peu voire non réalisable avec la même structure (ex : hauteur libre inférieure à 2,50 m).

Il est à noter que les différents responsables rencontrés lors des visites ont démontré une réelle préoccupation au respect des droits et libertés démocratiques individuelles ainsi qu'aux exigences minimales et normes quant aux conditions physiques et à l'infrastructure des lieux de détention.

---

<sup>23</sup> - Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police, M.B. 04 juin 2019

- Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.